

Secteur des Affaires juridiques et du Droit syndical

Numéro 76-2024

Réf. : FS/PDR/KC/GF

Paris, le 30 avril 2024

CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

Chères et chers camarades,

À la suite des arrêts du 13 septembre 2023 concernant l'acquisition de congés payés en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, professionnel ou non (circulaire confédérale n°161-2023), le gouvernement a décidé de mettre la législation française en conformité avec le droit de l'Union européenne - *a minima* - en déposant un amendement dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont définitivement adopté ce texte après un passage devant la commission mixte paritaire sans réelles modifications, le 10 avril.

La loi n°2024-364 du 22 avril 2024 vient d'être publiée au *Journal Officiel* le 23 avril 2024. Elle entre en vigueur à compter du 24 avril. Les nouvelles dispositions du code du Travail ont été modifiées par l'article 37 de ladite loi (legifrance.gouv.fr).

Le texte adopté était nécessaire pour prévoir les modalités d'acquisition de congés payés pour les salariés en arrêt maladie. Pour autant, il n'a pas pris en compte les revendications et recommandations de FO, notamment sur le droit à l'acquisition de cinq semaines de congés payés en cas d'arrêt pour maladie.

Cette loi modifie les articles en vigueur, et comporte trois nouveaux articles. Bien que ce texte entérine la possibilité pour les salariés d'acquérir des congés payés pendant un arrêt maladie non professionnel, il prévoit également :

- Une limitation de l'acquisition des congés payés pour les salariés en arrêt maladie, qui verront leurs congés payés limités à quatre semaines par an.
- Une forclusion des droits, empêchant toute action en justice au-delà d'un délai de 2 ans.
- Un régime différent entre les congés payés acquis avant et pendant la maladie, avec une période de report de 15 mois.
- Une obligation d'information : les employeurs seront dorénavant tenus d'informer les salariés de retour d'arrêt maladie, dans le mois suivant leur retour, sur leurs droits en matière de congés.
- La condition d'un an sur le point de départ de la période de report, avec deux régimes distincts selon que la maladie a débuté il y a moins ou plus d'un an.
- Un encadrement de la négociation collective sur ce sujet.
- Des dispositions applicables pour la période allant du 1^{er} décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la loi, dans la limite de 24 jours par période.

- La maladie simple sera désormais prise en compte à hauteur de 80% pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Vous trouverez en annexe, des modèles de courrier qui peuvent être utilisés par le syndicat (annexe 1) ou le salarié (annexe 2) en application de cette loi. Ils doivent être uniquement utilisés par les salariés qui se sont vus retirés des congés payés en raison de leur absence prolongée (de plus de 4 semaines) pour maladie ou accident, professionnel ou non. En effet, certaines conventions collectives prévoient déjà le maintien de l'acquisition des congés payés en période d'arrêt de travail.

Pour rappel, ces demandes peuvent être formulées par le syndicat, le CSE, un salarié, ou un ancien salarié.

Ces demandes peuvent également être exercées devant le conseil de prud'hommes par les salariés directement, mais également devant le tribunal judiciaire par le syndicat, au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession.

Il est également utile de rappeler que seuls les salariés dont le contrat de travail a été rompu peuvent bénéficier du paiement des jours de congés payés non pris via l'octroi d'une indemnité compensatrice de congés payés. Les autres salariés peuvent revendiquer le bénéfice de ces congés payés par une augmentation de leurs jours de congés payés.

Amitiés syndicales,

Patricia DREVON
Secrétaire confédérale

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire général

Annexe 1 : Modèle de lettre (syndicat)

Annexe 2 : Modèle de lettre (salarié)

Modèle de lettre du syndicat

Syndicat FO.....

Adresse.....

*Représenté par le délégué syndical
(ou le représentant de l'UD FO)*

Société.....

Adresse.....

Lieu, le.....

Madame, Monsieur,

La Cour de Justice de l'Union européenne considère, sur le fondement de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, que le droit à congés payés constitue un principe essentiel du droit de l'Union, attaché à la qualité de travailleur.

C'est en vertu de ces principes qu'a été publiée la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, intégrant ainsi les périodes d'absence pour maladie professionnelle et non professionnelle dans la prise en compte pour l'acquisition des congés payés dans le code du travail, qui prévoient :

- Le bénéfice de l'acquisition de congés payés pendant les périodes de suspension de leur contrat de travail même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
- La prescription du droit à congés payés pour les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant l'entrée en application de la loi, la rétroactivité du dispositif sera de 3 ans.
- Les salariés concernés encore dans leur entreprise disposeront d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi pour réclamer les congés acquis depuis 2009.
- En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé n'est plus limité à la première année de l'arrêt de travail.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le syndicat FO vous demande de vous mettre en conformité avec ces principes et d'attribuer (ou de créditer) aux salariés concernés les congés payés auxquels ils ont droit, avant d'être dans l'obligation de devoir saisir le tribunal judiciaire pour la défense des intérêts collectifs de la profession.

En effet, rappelons qu'il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures pour permettre au salarié de prendre ses congés payés et qu'en cas d'obstruction de l'employeur, des dommages et intérêts réparant le préjudice subi sont susceptibles d'être obtenus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Syndicat FO

Signature

Modèle de lettre d'un salarié

Nom du salarié.....

Adresse.....

Société.....

Adresse.....

Lieu, le.....

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite le bénéfice de mes droits à congés payés.

La Cour de Justice de l'Union européenne considère, sur le fondement de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, que le droit à congés payés constitue un principe essentiel du droit de l'Union, attaché à la qualité de travailleur.

C'est en vertu de ces principes qu'a été publiée la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, intégrant ainsi les périodes d'absence pour maladie professionnelle et non professionnelle dans la prise en compte pour l'acquisition des congés payés dans le code du travail, qui prévoient :

- Le bénéfice de l'acquisition de congés payés pendant les périodes de suspension de leur contrat de travail même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
- La prescription du droit à congés payés pour les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant l'entrée en application de la loi, la rétroactivité du dispositif sera de 3 ans.
- Les salariés concernés encore dans leur entreprise disposeront d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi pour réclamer les congés acquis depuis 2009.
- En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé n'est plus limité à la première année de l'arrêt de travail.

J'ai été en arrêt de travail :

(Lister les différentes périodes d'arrêts de travail)

Or, à ce jour, ces périodes de suspension de mon contrat de travail ne m'ont pas permis d'acquérir la totalité des congés payés légaux et conventionnels auxquels j'avais droit).

Je vous demande, donc, de faire figurer ces congés payés sur mon bulletin de salaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Nom du salarié

Signature